

FEDERATION CYNOLOGIQUE INTERNATIONALE (FCI) (AISBL)

13, Place Albert 1er, B - 6530 Thuin (Belgique), tel : ++32.71.59.12.38, fax : ++32.71.59.22.29, internet: <http://www.fci.be>

REGLEMENT INTERNATIONAL DES EPREUVES EN CAMPAGNE (FIELD TRIAL)

POUR

CHIENS DES RACES RETRIEVERS

(Epreuves à l'anglaise)



BUT

Art. 1.

Le retriever est l'auxiliaire indispensable du chasseur après le tir. Le but de ces épreuves est de sélectionner les meilleurs chiens ayant le vrai goût de la recherche du gibier tiré, un bon tempérament, le marking qui le caractérise, un bon nez et de l'initiative. Il a la dent douce.

La conduite doit être considérée comme un complément indispensable à ces qualités. Le chien doit être « steady » aussi bien lors de la marche au pied ainsi qu'au poste et désireux d'obéir aux instructions du conducteur lorsqu'il est envoyé au rapport. Aussi lorsque le chien n'a pu marquer la pièce.

ORGANISATION

Art. 2.

Conformément à la décision de la FCI en son assemblée générale de 1976 à Innsbruck ("La FCI accordera les CACIT exclusivement aux épreuves organisées sur gibier vivant"), les concours à CACIT ne peuvent avoir lieu que sur du gibier; il ne peut avoir été manipulé en aucune façon le jour du concours. L'éthique doit toujours avoir la priorité. Le gibier doit être abattu au cours d'une journée de tir formel, en présence des chiens. L'épreuve en eau peut être organisée sous forme de test de rapport artificiel (art 16). Les field-trials internationaux ne peuvent avoir lieu que pendant la période de chasse.

LE CACIT NE PEUT ETRE OCTROYE LORS D'EPREUVES SUR GIBIER FROID

Art. 3.

Les épreuves sont organisées par les sociétés affiliées aux organismes centraux reconnus par la FCI.

Les organisateurs prennent de commun accord avec les propriétaires de chasses les mesures nécessaires à la réussite de ces épreuves. Ils veillent à l'application du présent règlement. Les fusils officiels sont désignés par le comité organisateur ou par l'hôte de chasse.

Art. 4.

Ces épreuves peuvent se faire soit en battue, soit en ligne (à la botte), et il est même souhaitable de pouvoir tester les chiens tant en battue qu'en ligne ainsi qu'à l'eau (art.16).

- a) En ligne, les juges, chiens et conducteurs désignés et les fusils (au moins un par juge) s'avancent en ligne. Lorsque le gibier est tiré, la ligne s'arrête et sur ordre du juge, le chien désigné par lui va chercher et rapporter le gibier tiré.
- b) En battue, les chiens sont placés selon la décision du juge, afin de leur permettre de marquer le gibier dans les conditions les plus favorables. Ce n'est normalement qu'à la fin de la battue que les chiens seront envoyés sur le gibier tiré. Il est recommandé au juge d'envoyer un chien immédiatement lorsqu'un gibier vient à tomber blessé.
- c) La circulaire annonçant le concours doit stipuler si le concours comporte un travail à l'eau, ou si les concurrents doivent se munir d'un certificat conformément à l'article 16 du présent règlement.

MESURES D'ORDRE

Art. 5.

En ce qui concerne les mesures d'ordres, sont applicables les règlements en vigueur dans chaque pays, pour autant que ces derniers ne soient pas en contradiction avec les prescriptions de la FCI.

ENGAGEMENTS

Art. 6.

Ne peuvent prendre part aux concours que les chiens de race pure, annoncés dans le programme, pour autant qu'ils soient inscrits dans un livre des origines reconnu par la FCI, ou dans un livre annexe d'un pays affilié à la F.C.I.

Art. 7.

Les épreuves à CACIT sont ouvertes aux chiens de plus de dix-huit (18) mois et un (1) jour. Néanmoins, lorsque le besoin s'en fait sentir, la participation peut être limitée seulement sur la base des titres de mérite (qualifications précédemment obtenues) et pourvu que:

- a) cette limitation soit préalablement annoncée sur les programmes du concours;
- b) le nombre de ces concours à participation limitée ne soit pas pour chaque pays, proportionnellement, supérieur à un rapport de 1 - 3 par rapport au nombre total des épreuves à CACIT obtenues annuellement.

Etant donné les conditions difficiles de gibier en Europe, chaque pays est laissé libre de limiter les épreuves à CACIT selon les conditions de gibier de son territoire, pourvu que le règlement de cette limitation soit préalablement annoncé dans le programme du concours.

Art. 8.

Les inscriptions doivent être envoyées au secrétariat désigné par le comité organisateur dans les délais fixés par le programme des épreuves.

Il est recommandé aux comités organisateurs de joindre un bulletin d'inscription au programme, reprenant les mentions qui lui seront nécessaires pour l'établissement de la liste des participants (programme de la journée), tels que: noms officiels et d'appel du chien - race et sexe - numéro du livre d'origine - numéro du carnet de travail - date de naissance - nom des parents - nom de l'éleveur - nom et adresse des propriétaires et conducteurs.

INSCRIPTIONS REFUSEES - CHIENS EXCLUS

Art. 9.

- a) Ne sont pas admis à concourir ou sont exclus, les chiens appartenant à une personne exclue de la FCI ou redevable à un organisme affilié à la FCI d'une somme quelconque à quelque titre que ce soit.
- b) La présence des chiennes en chaleur est formellement interdite.
- c) Date limite des engagements: aucun engagement ne sera accepté après la clôture des engagements.
- d) Aucun engagement ne sera remboursé, sauf si le forfait est déclaré au minimum 5 jours avant le concours.
- e) Les engagements ne seront valables qu'accompagnés du montant de l'engagement. Les participants étrangers pourront régler le montant des engagements sur place avant le début de l'épreuve. Ceci s'applique à tous les chiens inscrits, présents ou non, sauf pour les retraits mentionnés au point d).
- f) Aucune modification de la liste des participants n'est acceptée après la date limite de clôture des inscriptions.
- g) Ne sont pas admis les chiens agressifs, les chiens atteints de maladie contagieuse, les chiens monorchides ou cryptorchides, les chiens appartenant à des personnes faisant partie de sociétés ou de clubs non reconnus par les membres de la FCI.

REMISE OU SUPPRESSION DES EPREUVES

Art. 10.

Lorsque pour des raisons valables, le comité organisateur décide de changer la date des concours, il doit en informer les intéressés. Les propriétaires ont le droit de se faire rembourser le montant de leurs inscriptions dans les huit jours qui suivent cette notification. Les inscriptions dont le montant n'a pas été réclamé restent valables pour la nouvelle date fixée. Le comité organisateur se réserve toujours le droit de supprimer les concours et de rembourser les inscriptions.

JUGES

Art. 11.

Les juges sont nommés par le comité organisateur parmi les juges officiellement nommés par les organisations membres de la FCI; leurs noms doivent être à la disposition des concurrents avant la clôture des inscriptions et doivent figurer sur le programme des épreuves. Toute liberté est laissée aux juges pour effectuer leur jugement; ils sont toutefois priés de se conformer aux stipulations du présent règlement. Le comité organisateur se réserve le droit de remplacer les juges qui seraient empêchés de remplir leurs fonctions pendant les concours ou pendant une partie de ceux-ci seulement, ou bien de prendre telle autre mesure qu'il juge convenable.

COMMISSAIRES

Art. 12.

Des commissaires sont nommés par le comité organisateur. Ils sont chargés d'assister les juges dans l'appel des chiens et d'assurer l'ordre nécessaire parmi les concurrents et spectateurs.

CONDUITE DES CHIENS

Art. 13.

Les conducteurs et les chiens devront se trouver, sous peine d'exclusion, présents à l'appel qui sera fait au lieu de rendez-vous et être ensuite constamment à la disposition des juges.

Sauf cas de force majeure, le chien doit être conduit par la même personne pendant toute la durée du concours.

LES CHIENS NE POURRONT PAS ETRE TENUS EN LAISSE pendant leur tour, le propriétaire ou conducteur ne pourra avoir en main aucun moyen coercitif.

Les chiens ne peuvent porter aucune forme de collier coercitif pendant le concours et aucune forme de collier lorsqu'ils sont sous l'autorité des juges.

Aucune correction corporelle ne peut être administrée pendant le concours sous peine d'exclusion.

Art. 14.

Les chiens doivent rapporter aussi bien le gibier à plume que le gibier à poil.

APPEL ET ELIMINATION DES CHIENS

Art. 15.

Le tirage au sort est établi par le comité organisateur et il fixera l'ordre d'appel des concurrents pour le premier tour, les chiens y seront essayés par groupe dans l'ordre des numéros qui leur seront échus (autant que possible les chiens appartenant au même propriétaire ou conduits par la même personne ne concourant pas ensemble).

Aucun chien ne sera éliminé avant d'avoir été jugé par deux juges, sauf s'il a fait une faute éliminatoire.

Les juges peuvent envoyer des chiens au rapport sur du gibier qui n'a pas été tiré à leur poste.

Le jury pourra décider s'il faut terminer le concours par un run-off où seront appelés les chiens entrant (encore) en compétition pour le qualificatif Excellent; ces derniers seront alignés à un seul poste, même si leur nombre est supérieur à trois. A cette occasion les chiens seront en principe jugés par le jury complet. Le run-off influencera les résultats de la même façon que tous les autres tours.

Pour un barrage en vue de l'attribution du CACIT, il y a lieu de placer au poste les chiens titulaires d'un CAC sous deux juges désignés à cet effet par les instances organisatrices. Le barrage comporte un tour et autant d'occasions que ce que les juges l'estiment nécessaire.

Les fautes éventuelles lors du barrage ne peuvent annuler ni le qualificatif obtenu ni le CAC attribué. A défaut d'une prestation de la qualité requise pendant le barrage, les juges peuvent décider de retenir le CACIT ou la Réserve-CACIT.

TRAVAIL A L'EAU

Art. 16.

Aucun chien ne pourra être classé s'il n'a pas réussi une épreuve de rapport en eau profonde dans le cadre du concours, ou à défaut d'épreuve à l'eau lors du concours en question, une épreuve à l'eau lors d'une épreuve officielle, nationale ou internationale mentionnée sur le carnet de travail ou attestée par un certificat délivré à cette occasion, établi suivant le modèle ci-après.

Au cas où les chiens classifiables n'ont pu être testés en eau profonde pendant le concours, il sera procédé à un test de rapport artificiel en eau profonde avec rapport à froid.

D'après les circonstances de l'endroit, la pièce de gibier sera déposée soit dans l'eau, soit de l'autre côté de l'eau.

MODELE DE CERTIFICAT DE TRAVAIL A L'EAU, signé par au moins deux juges officiels, mentionnant le qualificatif Excellent ou Très Bon, ou un qualificatif national équivalent.

Validité: 2 ans.

NOM DE L'ORGANISME DIRIGEANT RECONNU PAR LA F.C.I.

Les soussignés (2 juges officiels),..... attestent que le chien....., race....., sexe....., numéro du livre des origines....., a obtenu le qualificatif....., pour le travail exécuté en eau profonde, avec recherche et rapport rapide du gibier, à l'épreuve du(date), dans la saison de chasse, organisée par le club.....

Signatures.....

APPRECIATION DU TRAVAIL

Art. 17.

a. Idéalement le retriever est attentif, tranquille et calme au poste et ne sollicite nullement l'attention de son conducteur. Il doit marquer et retenir très longtemps le point de chute. Envoyé pour rapporter, il fera preuve de passion dans la recherche, d'initiative, d'un bon nez et d'intelligence de chasse. Il doit pouvoir travailler dans tout type de terrain et entrer à l'eau sans encouragement. Il travaille avec la volonté de plaire en bonne intelligence avec son conducteur, sans trop dépendre de lui ; ayant retrouvé le gibier, il le rapporte de façon aisée, correcte et avec la dent douce. Le gibier doit être remis correctement en main à son conducteur.

b. FAUTES MAJEURES

- attendre inutilement les ordres du conducteur
- conduite bruyante
- manque de tranquillité au poste et demande de beaucoup d'attention
- mauvais marking et/ou mauvaise mémorisation des points de chute
- mauvaise marche (suite) au pied en ligne ou en battue marchante
- rapport négligeant
- travail mou et/ou manquant d'initiative
- **eye-wipe**
- **first dog down**

Un chien pénalisé d'une faute majeure doit arrêter l'épreuve et ne peut plus prétendre au qualificatif excellent.

Si un chien a réalisé trois rapports avant de commettre une faute majeure, les juges peuvent malgré tout lui donner un « bon » ou un « très bon ». Les chiens ayant effectué moins de trois rapports valables et ayant commis une faute majeure sont « non classés » (NC).

Définition de « eye-wipe » : une occasion non utilisée de retrouver et rapporter un gibier, qui est retrouvé ensuite par un autre chien envoyé dans les mêmes conditions, ou est ramassé par ou sur demande du jury.

Définition de « first dog down » : une opportunité non utilisée de retrouver et rapporter un gibier blessé (ou supposé tel), que l'on estime récupérable.

Le chien avait la possibilité de marquer le gibier et est envoyé immédiatement au rapport.

Ce gibier n'est retrouvé ni par le chien désigné, ni par d'autres chiens, ni ramené par les juges ou sur leur ordre.

Définition de « quitter le poste » : Le chien quitte son poste sans permission

c. FAUTES ELIMINATOIRES

- changer de gibier
- contact physique avec le chien
- comportement agressif
- dent dure
- geindre ou aboyer
- peur au coup de fusil
- quitter le poste
- sortir de la main, poursuivre le gibier, ou continuer de chasser avec le gibier en gueule
- refus d'entrer dans l'eau
- refus de rapport du gibier retrouvé

PRIX ET QUALIFICATIONS

Art. 18.

L'homologation des récompenses ne sera accordée par la FCI que si l'épreuve comporte au moins six chiens présents. Les juges pourront supprimer les prix si ils estiment que le travail a été insuffisant.

Les prix seront accompagnés d'un qualificatif: Excellent - Très Bon - Bon ou d'un qualificatif national équivalent.

Pour être classé dans les prix, aucune faute éliminatoire ne peut être admise.

Pour obtenir le CACIT, le chien doit avoir effectué un minimum de 5 (cinq) rapports et avoir accompli une performance impeccable, de mérite exceptionnel.

Art. 19.

A la fin du concours, les juges devront proclamer et commenter les résultats et remettre aux organisateurs le classement avant leur départ.

Approuvé par le Comité Général de la FCI lors de ses réunions les 12 et 13 mars 1997 à Paris.

Les modifications (en caractères gras et en italiques) ont été approuvées par le Comité Général de la FCI à Rome, avril 2011. Elles entrent en vigueur dès le 1^{er} septembre 2011.